



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°29/2014 du 1^{er} août 2014

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80129 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 25 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 29/2014 du 1^{er} août 2014

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°29 du 1^{er} août 2014

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/GDC/2014/0027	31/07/2014	Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le réservoir du Bourdon - commune de Saint-Fargeau	3
DDT/GDC/2014/0028	31/07/2014	Arrêté portant autorisation d'une manifestation festive au port d'Armeau	4
DDT/GDC/2014/0029	31/07/2014	Arrêté portant autorisation d'une manifestation festive au port de Saint-Florentin	4

**ARRETE N° DDT/GDC/2014/0027 du 31 juillet 2014
portant autorisation d'une manifestation nautique sur le réservoir du Bourdon
commune de Saint-Fargeau**

Article 1 : Le Conseil Général de l'Yonne, représenté par M. Philippe LALA, Directeur des Sports et de la Jeunesse, est autorisé à organiser la manifestation nautique intitulée « Découverte des activités de pleine nature » sur le réservoir du Bourdon, côté base de loisirs de la commune de Saint-Fargeau, le samedi 13 et dimanche 14 septembre 2014 de 09h00 à 18h00.

Article 2 : En dérogation à l'article 1-08 de l'arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon du 28 juillet 1986, le nombre de bâtiments de sauvetage motorisés admis à circuler lors des manifestations nautiques, régates, fêtes et concours pourra être modifié et fixé par le règlement propre à cette manifestation.

Article 3 : Les embarcations doivent naviguer à plus de 100 mètres de la tour de la vanne de fond. Le périmètre de sécurité correspondant devra être matérialisé, à la charge de l'organisateur, en accord avec le gestionnaire du plan d'eau.

Article 4 : En cas d'abaissement trop important du plan d'eau, VNF pourrait être amené à annuler les épreuves nautiques.

Article 5 : L'organisateur devra mettre en place les mesures de sécurité nécessaires à ce type de manifestation. Il devra particulièrement veiller à :

Permettre l'accessibilité aux différents sites de la manifestation aux engins d'incendie et de secours ;

Permettre la réception de secours et les orienter en fonction du site de l'activité ;

Assurer la sécurité des usagers des embarcations par le port de gilet de sauvetage ;

Mettre en place les mesures de sécurité liées aux différentes activités sportives ;

Éloigner le public des zones à risques particulier en les matérialisant par des obstacles adaptés et en pré positionnant des agents chargés de rappeler les consignes de sécurité ;

Limiter la quantité de produits dangereux (inflammable) au strict besoin de la manifestation. Le site de stockage doit être prévu dans une zone non accessible au public et éloignée des sources d'incendie (fumeurs, points chauds, etc ...) ;

Répartir des moyens de secours adaptés aux risques, mis à disposition du public et des membres du service de sécurité sur les lieux de la manifestation et sur les parkings : risques incendie : extincteur portatifs, etc... ;

Former tous les personnels de l'organisation aux consignes de sécurité relatives à la prévention des accidents, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident ;

Permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours publics avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.

Article 6 : L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 7 : Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés et, d'autre part le personnel et le matériel des services de sécurité (service de police ou de la navigation lorsque leur intervention est prévue).

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT/GDC/2014/0028 du 31 juillet 2014
portant autorisation d'une manifestation festive au port d'Armeau

Article 1 :La mairie d'Armeau, représentée par son Maire M. Yves GIROD, est autorisée à organiser le déroulement d'un feu d'artifice le samedi 23 août 2014 de 20h00 à 24h00, au titre de la police de navigation. Cet événement aura lieu le long du domaine public fluvial de Voies Navigables de France, sur la rivière Yonne.

Article 2 :La navigation sera arrêtée de 20h00 à 24h00 le samedi 23 août 2014 entre les points kilométriques 43.500 (en bief) et 44.600 (amont du poste d'amarrage pour attente d'éclusage).

Article 3 :Le stationnement des bateaux sera interdit du samedi 23 août 2014 à 12h00 jusqu'au dimanche 24 août 2014 à 8h00 entre les points kilométriques susnommés.

Article 4 :L'organisateur devra veiller à :

Permettre l'accessibilité aux différents sites de la manifestation aux engins d'incendie et de secours ;

Former tous les personnels de l'organisation aux consignes de sécurité relative à la prévention des accidents, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident

Permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours publics avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.

Article 5 :L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 :L'organisateur devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

Article 7 :Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Pour le Préfet,
La sous-préfète, La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT/GDC/2014/0029 du 31 juillet 2014
portant autorisation d'une manifestation festive au port de Saint-Florentin

Article 1 :Le comité des fêtes du port de Saint-Florentin, représenté par Mme Maryse MORESCO, est autorisé à organiser le déroulement d'un feu d'artifice le 3 août 2014 au titre de la police de navigation. Cet événement aura lieu au port de Saint-Florentin sur le domaine de Voies Navigables de France, sur le canal de Bourgogne, et se déroulera dans la nuit du dimanche 3 août 2014 de 22h00 à 01h00.

Article 2 :La circulation sur le chemin de halage est interdite la nuit du dimanche 3 août 2014 de 22h00 à 01h00 à l'exception des services des Voies navigables de France et des véhicules de secours.

Article 3 :Le stationnement des bateaux sera interdit du dimanche 3 août 2014 à 09h00 jusqu'au lundi 4 août 2014 à 9h00 entre les points kilométriques 18.627 (écluse 108Y) et 19.090 (pont de la RN 77).

Le déplacement se fera sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur qui devra néanmoins se conformer aux instructions éventuelles des agents chargés de l'exploitation de la voie d'eau.

Article 4 :L'organisateur devra s'assurer que les axes d'évacuation prévus soient :

Libres de circulation en permanence.

Interdits au stationnement.

Non concernés par l'emprise de la manifestation.

D'une largeur utile minimale de 3,50 mètres.

Libres de toute hauteur.

Carrossables et utilisables par tous les véhicules de secours.

Débouchant sur le poste de secours.

Article 5 : L'organisateur devra veiller :

À l'absence d'obstacle au passage des agents de la navigation dans l'exercice de leur activité d'exploitation et de gestion de l'eau, ces personnels sont amenés à se déplacer à pied, en deux roues motorisés ou véhicule léger dans le sens et le contre-sens de la manifestation.

Au libre accès des hydrants (bornes à incendie) se trouvant sur la manifestation.

À laisser le libre accès à la mise à l'eau des embarcations au port.

À former tous les personnels de l'organisation aux consignes de sécurité relatives à la prévention des accidents, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident.

À s'assurer que le responsable de la mise en œuvre des artifices respectera les dispositions du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et de l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatifs à l'utilisation d'artifices de divertissement et notamment les articles 23 et 27 traitant des règles de sécurité.

À permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours publics avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.

À prévoir des protections contre les chutes entre la rivière et les zones accessibles au public. La hauteur de ces protections doit empêcher le basculement du côté opposé.

Article 6 : L'organisateur devra procéder à l'enlèvement des diverses informations et déchets de ravitaillement dans les 48 heures suivant la manifestation.

Article 7 : Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du code des Transports) par exemple en cas de non respect d'une des prescriptions particulières notées ci-avant, ou si la manifestation présentait un danger pour les usagers de la navigation ou des agents des services de VNF dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

Article 8 : L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 9 : L'organisateur devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Pour le Préfet,
La sous-préfète, La Secrétaire Général de la Préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY